PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploiter INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT société METOSTOCK ENVIRONNEMENT à FEUQUIERES-EN-VIMEU

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, et notamment les alinéas 1 et 2 de son article 15, relative à l'autorisation environnementale, en sachant que l'instruction a été réalisée selon la procédure d'instruction antérieure à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu les actes des 20 juin 2003, 12 novembre 2005 et du 15 février 2018, antérieurement délivrés à la société Metostock Environnement pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Feuquières-en-Vimeu ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 19 avril au 19 mai 2021 inclus dans les communes de Feuquières-en-Vimeu, Aigneville, Chepy, Fressenneville, Friville-Escarbotin, Nibas, Ochancourt, Valines et Woincourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 4 mars 2016, complétée les 4 juillet 2019 et 5 octobre 2020 par la société Metostock environnement, dont le siège social est situé à Feuquières-en-Vimeu (80 210), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Feuquières-en-Vimeu, zone artisanale du Vimeu, avenue du Vimeu Vert ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du 8 février 2021 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis annonçant l'enquête publique ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux du 2 avril 2021 et du 23 avril 2021 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication de cet avis sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Woincourt et de Nibas ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R 512-19 à R 512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 9 mars 2021 ;

Vu le rapport et les propositions du 4 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 14 mars 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 28 juin 2022, reçu le 1er juillet 2022 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 22 juillet 2022 reçu le 26 juillet 2022 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées du 29 juillet 2022, proposant un projet d'arrêté modifié, prenant en compte ces observations ;

Considérant ce qui suit :
1- les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

2- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Metostock Environnement dont le siège social est situé à Feuquières-en-Vimeu est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur du 20 juin 2003 susvisé modifié et complété par celles du présent arrêté, à exploiter, à Feuquières-en-Vimeu, avenue du Vimeu vert, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

A l'exception de l'article 1 actant l'autorisation, toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 susvisé relatives à l'autorisation d'une unité de tri transit de déchets dangereux sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.
Les actes antérieurs du 12 novembre 2005 et 15 février 2018 sont abrogés et leurs dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Activité	Régime
2718-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou stockage de ces substances en mélange.	Transit de déchets dangereux. 1 038 tonnes	A
2790 Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795. Traitement de déchets dangereux.	Activité de mélange et décantation de produits compatibles - 40 tonnes par jour	A
2791.1 Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Activité de broyage de déchets de bois - 12 tonnes par jour	A
2792.1 Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm. La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2t.	5 tonnes de déchets	A
3510 Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours a une ou plusieurs des activités suivantes : – traitement biologique – traitement physico-chimique – mélange avant de soumettre les déchets a l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – reconditionnement avant de soumettre les déchets a l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – récupération/régénération des solvants	40 t/j de mélange avant de soumettre les déchets à une des autres activités.	A

Rubrique	Activité	Régime
– recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques – régénération d'acides ou de bases – valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution – valorisation des constituants des catalyseurs – régénération et autres réutilisations des huiles – lagunage.		
3550 Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510,3520,3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	1 038 tonnes	A
2713.1 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchet d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant supérieure ou égale à 1000 m².	Aire de transit et de regroupement et tri de métaux et déchets de métaux de 6400 m² Stockage temporaire au niveau de l'aire de transit de 100 m² Stockage temporaire au niveau du bâtiment de déchets métalliques de 1000 m² soit 7 500 m²	E
2714.1 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	6 665 m³	E
1510.2 Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³.	Bâtiments de stockage de déchets en attente d'expédition ou de traitement : 42 550 m³	DC
2515.1.b Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélanges de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux	45 kW	D

Rubrique	Activité	Régime
naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 Kw.		
2710.1b Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t et inférieure à 7t.	6,99 t	DC
2710.2b Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3.	275 m^3	DC
2715 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m^3.	500 m^3	D
2716.2 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées mentionnées à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.	Transit de déchets issus de la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés (OM et DIB). 900 m^3	DC
2719 Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m^3.	150 m^3	D

Rubrique	Activité	Régime
2780.1c Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou de déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieur ou égale à 3t/j, mais inférieure à 30 t/j.	7,5 t/j	D
2794.2 Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	20 tonnes par jour de broyage de déchets végétaux	D
2795.2 Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux, la quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20m³/j.	5 m³/j	DC
1435 Stations-service : Installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total.	60 m³	NC
2517 Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m².	4500 m²	NC
2560.B travail mécanique des métaux et alliages Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 Kw.	80 kW	NC
4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matières de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6t.	700 kg	NC

Rubrique	Activité	Régime
4719 Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	150 kg	NC
4725 Oxygène (Numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t.	1 t	NC
4734.2c Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; fioul lourd ; carburant de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de dans danger pour l'environnement. La quantité susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50t au total.	10t de fioul	NC

A (Autorisation) E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative au traitement de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au Traitement des Déchets (BREF WT).
Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 du code de l'environnement dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Tonnages maximum des déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement présents sur site, toutes rubriques ICPE "déchets" cumulées :

Rubriques	Tonnage maximum
4110 - Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.	2,585 t
4120 - Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	21,585 t
4320 - Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	5,085 t
4331 - Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	152,4 t
4440 - Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	3,5 t
4441 - Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	20, 085 t
4510 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1.	14,67 t
4511 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	151,085 t

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes:

Communes	Parcelles
Feuquières-en-Vimeu	Z0 588, 591, 594, 642, 648, 651, 654, 657, 681, 682, 684, 686, 697, 699, 704, 707, 709 et 711.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :
- Une zone déchetterie de collecte de déchets venant directement des producteurs,
- Un hall de stockage des déchets dangereux,
- Un hall logistique et travail mécanique des métaux,
- Une zone de stockage des plastiques et cartons,
- Une zone de stockage bois,
- Une zone de stockage de gravats,
- Une zone de stockage dédiée à la ferraille, liée à une zone de démantèlement de ferraille industrielle,
- Une zone de stockage de balles plastiques et cartons,
- Une zone dédiée au compostage,
- Une zone de prétraitement des déchets pour la réalisation des opérations de mélange.

Pour les établissements «3000» :
Le périmètre d'application des dispositions de la « section 8 » (en particulier MTD) correspond à l'ensemble des installations visées par une rubrique 3000 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (art. R. 515-58). Le périmètre des installations IED est repris sur le plan figurant en annexe 1.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.
L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société Metostock Environnement, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de transit de déchets de métaux (2713), de déchets non dangereux de papiers et plastiques (2714), de déchets non dangereux non inertes (2716), des déchets dangereux (2718) et du traitement de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuse (2790), de traitement de déchets non dangereux (2791) et de valorisation de déchets dangereux (3510) de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchet d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant supérieure ou égale à 1000 m².	7 500 m³
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³	6 665 m³
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées mentionnées à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1. Le volume susceptible d'être présent .dans l'installation étant supérieur à 1 000 m³	900 m³

2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou stockage de ces substances en mélange.	1 038 tonnes
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795. Traitement de déchets dangereux.	40 t/j
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	12 t/j
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours a une ou plusieurs des activités suivantes : – traitement biologique – traitement physico-chimique – mélange avant de soumettre les déchets a l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – reconditionnement avant de soumettre les déchets a l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – récupération/régénération des solvants – recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques – régénération d'acides ou de bases – valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution – valorisation des constituants des catalyseurs – régénération et autres réutilisations des huiles – lagunage	40 t/j de mélange avant de soumettre les déchets à une des autres activités.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société Métostock Environnement, situé sur la commune de Feuquières-en- Vimeu, le montant total des garanties financières à constituer est de M = Sc [Me + α (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 320 946,16 euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	213 362,00 €	1,19	0,00 €	330,00 €	50 558,44 €	15 000,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de mai 2021 : 114
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 susvisé et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet à la date de notification du présent arrêté :

- Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. du présent arrêté (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;

- tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de

constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.5.10. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à 0 tonne ;

- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à 860,74 tonnes ;

- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site est limitée à 0 tonne.

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée
Déchets dangereux	19 02 04*	Eaux physicochimiques	60 tonnes
	19 02 04*	Eaux résiduaires	70 tonnes
	19 02 04*	Eaux métaux < 1 %	45 tonnes
	15 02 02*	Filtres huile	5 tonnes
	14 06 02*	Solvants chlorés	15,085 tonnes
	19 02 04*	Pâteux HPE	80 tonnes
	19 02 04*	Solides HPE	250 tonnes
	11 01 09*	Boues hydroxydes	50 tonnes
	10 11 15*	Poussières de filtre	40 tonnes
	15 01 10*	Emballages souillés	60 tonnes
	08 02 01	Poudres de peinture	25 tonnes
	11 01 16*	Résines EIM	1 tonne
	19 02 04*	Eaux + solvants	14 tonnes
	19 02 09*	Pâteux BPE	48 tonnes
	08 01 11*	Pots de peinture	32,4 tonnes
	16 05 04*	Aérosols	5,085 tonnes
	11 01 06*	Acides	20,085 tonnes
	11 01 07*	Bases	40,085 tonnes

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23 janvier 1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
2 février 1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29 juillet 2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31 janvier 2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
7 juillet 2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11 mars 2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
4 octobre 2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
12 juillet 2011	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780
27 octobre 2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29 février 2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement (jusqu'au 1er janvier 2022)
31 mai 2012	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
6 juin 2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
17 décembre 2019	Arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.
31 mai 2021	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les plages d'ouverture de l'installation sont du lundi au samedi de 8h00 à 18h00 en heures d'hiver et de 8h00 à 19h00 en heures d'été.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1.2	Effets de l'installation sur les sols	Tous les 10 ans
Article 9.2.3	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
Article 9.3	Résultats de la surveillance des milieux	Annuelle (GIDAF)
Articles 9.2.2.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

CHAPITRE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

CHAPITRE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

CHAPITRE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.
La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Usage
Réseau d'eau public	Feuquières-en-Vimeu	Sanitaire et nettoyage

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article ou non conforme aux dispositions du chapitre est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales,
- les eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les eaux domestiques.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel
Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.4.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que l'effluent soit suffisamment homogène et représentatif de la bâchée à infiltrer.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les eaux pluviales rejetées (eaux de toiture) doivent être exemptes :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- aucun dégagement d'odeur,
- Teneur en matière en suspension inférieure à 35 mg/l,
- Teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l,
- demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté inférieure à 125 mg/l,
- demande biologique en oxygène (DBO5) sur effluent non décanté inférieure à 30 mg/l.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être traités en centre agréé.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.10. DIMENSIONNEMENT DU BASSIN D'INFILTRATION

L'exploitant présentera une note de dimensionnement des ouvrages (pluie de référence, tests d'infiltration au droit du bassin d'infiltration, niveau du toit de la nappe, dimensions des bassins, temps de vidange des ouvrages) justifiant de la bonne adaptation du bassin d'infiltration.
La surverse prévue vers le bassin communal en cas de saturation des bassins fait l'objet d'un accord du gestionnaire mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES OU NON

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté via le bassin d'infiltration.

Les eaux de voirie rejetées respecteront le point traitant des valeurs limites d'émission et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets. de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
Les eaux pluviales de toiture sont également évacuées vers le milieu récepteur via le bassin d'infiltration.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations de mélanges de déchets dangereux en vue de les préparer à un envoi vers un centre agréé sont réglementées par l'article 8.1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 (jusqu'au 1er janvier 2022) et en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 (après le 1er janvier 2022) fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbure
	16 10 01*	déchets liquides

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

ARTICLE 5.2.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 Db(a)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

ARTICLE 7.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

ARTICLE 7.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.1.4.1. Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.5 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.2. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 7.2.3. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.
Selon leur environnement et au besoin, les tuyauteries sont protégées par un revêtement ou une peinture qui les isole du milieu environnant afin que leur intégrité ne soit pas fragilisée.
Les tuyauteries sont équipées de soupapes d'expansion thermique permettant d'évacuer l'excédent de pression éventuellement présent dans un tronçon isolé.

ARTICLE 7.2.4. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

Les salles de contrôle du site sont conçues de façon à assurer une protection suffisante pour permettre au personnel, en cas d'accident ou d'incident, de prendre les mesures conservatrices de mise en sécurité des installations et prévenir l'extension du sinistre.
En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

L'exploitant dispose dans la salle de contrôle des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...) ;
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.5. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.6. ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.
Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.3.7. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées en salle de contrôle du site.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS

Article 7.4.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Article 7.4.1.2. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 7.4.1.3. Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.
Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 660 m^3.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4.3. AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article .

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.4.4. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre :

- 6 heures après l'événement,
- puis quotidiennement pendant 2 semaines,
- ensuite hebdomadairement pendant 5 mois,

avec recherche des éléments composant le produit rejeté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 7.5.1.1. Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.1.2. Télésurveillance

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Les conditions de la télésurveillance sont définies par consigne.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 7.5.3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3.2. Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.
Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7.5.3.3. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.6.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.6.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.6.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.6.1.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'article .

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie « échelle » respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.6.1.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 7.6.2. DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours

depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article ;
- d'au moins deux poteaux d'incendie (poteaux par exemple) d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.
  Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- d'une réserve d'eau d'au moins 240 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve est dotée de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes, dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.
- d'un groupe motopompe mobile.
- d'une quantité minimale d'émulseurs de 2500 l.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7.6.4. VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.5. FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.
Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.
Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge et outil permettant la recharge des dites bouteilles, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les installations mettant en œuvre des gaz ou des liquides dangereux pour l'homme), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle.
Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement (au moins 1 fois par an). Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus (notamment autour des zones où l'ammoniac est mis en œuvre).

ARTICLE 7.6.7. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 7.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.7.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.7.3. RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER NON SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

ARTICLE 7.7.4. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 7.7.5. TUYAUTERIES

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du Travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.8 PREVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.8.1. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 7.8.2. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8.1.1. PROCÉDURE D'ADMISSION DES DÉCHETS AU SEIN DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT

Article 8.1.1.1. Procédure d'admission des déchets

1.1 Déchets admissibles.
La liste des déchets admissibles au sein des installations de traitement est annexée au présent arrêté en annexe 2. Les déchets ne doivent pas être radioactifs.

1.2 Déchets interdits
Tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes est interdit :
- explosif, peroxydes, perchlorates, perhydrures à l'exception d'emballages vides souillés ayant contenu ce type de produit,
- radioactif et émettant des rayonnements nocifs,
- pathogène et infectieux.

1.3 Origine géographique des déchets
L'origine des déchets est conforme aux prescriptions du volet Déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Pour le centre, les déchets ont comme zone d'appel la région Haut de France et ses régions limitrophes.

1.4 Condition d'admission des déchets
a) Information préalablement
Tout déchet sera soumis à la procédure d'information préalable avant son admission dans l'établissement. Cette information préalable précise pour chaque type de déchets destinés à être traités :
- L'apparence du déchets (odeur, couleur, apparence physique),
- Le code déchet,
- la justification du caractère non dangereux dans le cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir,
- la description détaillée par le producteur du processus ayant engendré le déchet (activité génératrice du déchet, matières premières mises en œuvre s'il s'agit d'un déchet de fabrication, s'il s'agit d'un déchet d'utilisation),
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- la composition chimique principale du déchet, ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu,
- les teneurs en PCB, chlore, fluor, métaux lourds, sédiments, point éclair, pH,
- les teneurs en PCT-PCP, phénol sur distillat, dosées selon l'origine du déchet et sa nature,
- les modalités de collecte et de livraison,
- Les résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation.

Cette information préalable aura une validité d'un an à compter de la date de prélèvement des échantillons précités. Les tests et analyses d'identification seront renouvelés à l'issue de cette période.
L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question. Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.
L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les motifs du refus d'admission du déchet.

b) Certificat d'acceptation préalable
L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.
Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les critères analytiques retenus pour sa filière de traitement et ceci sur un échantillon représentatif du déchet.
Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant tient en permanence jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

c) Contrôles d'admission
A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :
- de l'existence d'un certificat d'admission préalable,
- le cas échéant, d'un bordereau de suivi de déchet conformément à la réglementation en vigueur,
- d'une pesée du chargement,
- de la teneur en chlore organique, fluor, soufre, métaux lourds, du pouvoir calorifique, PCB-PCT et PCP suivant la pertinence mentionnée sur le certificat d'acceptation préalable,
- de l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée de traitement final et ce, dans le cas des acceptations sur place,
- d'un contrôle visuel,
- du contrôle de l'absence de la radioactivité.
Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.
Un accusé de réception écrit est réalisé pour chaque admission sur site. Dans le cas de réception de déchets dangereux, le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.
En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

d) Registre d'admission et de refus d'admission.
L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :
Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
1) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
2) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

3) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

4) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.
L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

1.5 Conduite à tenir en cas de détection de radioactivité
L'exploitant est tenu d'établir, et met à jour, une consigne définissant la conduite à tenir en cas de détection d'une radioactivité supérieure au seuil d'admission fixé. Cette consigne définira les différentes attitudes et mesures de protection à adopter selon les situations possibles. En particulier, cette consigne fixe au moins les mesures suivantes :
• confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement ;
• application des mesures de sécurité radiologique conservatoire pour le personnel ;
• information sur-le-champ de l'inspection des installations classées ;
• information, en cas d'urgence de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire) chargé d'évaluer l'impact radiologique de l'incident sur les travailleurs, le public et l'environnement et l'ASN ;
• transfert du chargement dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent, susceptibles de propager une contamination éventuelle ;
• évacuation des sources et déchets radioactifs éventuels, leur destination sera fonction de leurs caractéristiques : l'Agence Nationale de gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), ou le cas échéant, après accord de l'autorité compétente, retour au propriétaire ;
• rédaction d'un compte-rendu de l'incident radiologique constituant le retour d'expérience devant permettre d'éviter le renouvellement de ce type d'incident.

1.6 Aire d'attente
Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

1.7 Caractérisation de la dangerosité des déchets
Afin de s'assurer que les déchets ci-dessous ne sont pas dangereux pour la santé et pour l'environnement, l'exploitant réalise des mesures annuelles des substances identifiées lors de la caractérisation de la

dangerosité de ses déchets conformément au Guide technique de prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso (DGPR).

Ce suivi est encadré à travers une procédure. Les mesures sont réalisées sur des échantillons représentatifs des déchets et accompagnées des éléments de calculs idoines.

L'exploitant procède a minima à la mesure annuelle des substances suivantes :

Famille de déchets	Substances à suivre	Fréquence d'analyse	Lieu de prélèvement
Déchets de broyats	Anthracène	Annuelle	Fosses
Déchets pâteux organiques	Mercure Substances identifiées par le producteur	Annuelle	Fosses
Déchets d'hydrocarbures	Anthracène, Naphtalène	Annuelle	Cuves, Fosses
Déchets de solvants halogénés	Méthanol, Substances identifiées par le producteur	Annuelle	Cuves
Déchets de solvants non halogénés	Méthanol, Substances identifiées par le producteur	Annuelle	Cuves
Eaux souillées	Mercure	Annuelle	Cuves
REFIOM/REFIDI	Métaux en tenant compte de la spéciation	Annuelle	Créer un échantillon moyen par producteur

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des substances communiquées par les producteurs de déchets.

ARTICLE 8.1.2. DÉCHETS SPÉCIFIQUES NON ADMISSIBLES

L'exploitant n'est pas autorisé à réceptionner :
- de solvants halogénés à l'exception du trichlorométhane, du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène ;
- d'eaux souillées par un produit de dégraissage présentant des propriétés de danger entraînant un classement au titre des rubriques 4XXX ;
- de déchets acides autres que l'acide chlorhydrique, nitrique, perchlorique, formique ou borique ;
- de piles contenant du lithium.

ARTICLE 8.1.3. OPÉRATIONS DE MÉLANGE AUTORISÉES

L'exploitant est autorisé à réaliser des opérations de mélange de déchets dangereux afin de pouvoir les orienter vers la filière de traitement de déchets dangereux la plus adaptée.
Préalablement à cette opération de mélange, la compatibilité des différents déchets est analysée et un mélange est réalisée en amont en laboratoire afin de s'assurer de l'absence de risque. Ces opérations préalables sont tracées dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.4. RUPTURE DE TRAÇABILITÉ

Dans les cas où les opérations de mélange réalisées à l'article précédent rendent impossible l'attribution d'identités initiales aux déchets sortants, l'exploitant pourra ne pas indiquer l'origine des déchets initiaux sur le bordereau qu'il émet.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article , sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 9.2.1.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 9.2.1.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

L'exploitant implantera dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté un ouvrage de contrôle des eaux souterraines en aval du site par rapport au sens d'écoulement. Sa localisation prendra en compte le sens d'écoulement des eaux afin de compléter le réseau de surveillance déjà implanté aux alentours du site. Son positionnement sera présenté au sein du programme de surveillance ds eaux et des sols prévu à l'article 9.2.1.1.2. du présent arrêté et sera réalisé après réception de l'avis favorable.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 9.2.1.3. Réseau et programme de surveillance

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.
Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Article 9.2.1.4. Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.
Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

ARTICLE 9.2.2. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 (jusqu'au 1er janvier 2022) et par l'arrêté du 31 mai 2021 (après le 1er janvier 2022) fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.2.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois...) à l'inspection des installations classées.
Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.3 INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :
1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Feuquières en Vimeu et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Feuquières en Vimeu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le maire de la commune de Feuquières en Vimeu, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la à la société Metostock Environnement et dont une copie sera adressée aux communes de Aigneville, Chepy, Fressenneville, Friville-Escarbotin, Nibas, Ochancourt, Valines et Woincourt

Amiens, le 11 OCT. 2022

Le préfet

Etienne STOSKOPF

Annexe 1 : Localisation des installations

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

11 OCT. 2022

Le préfet

Etienne STOSKOPF

Annexe I

Localisation des installations

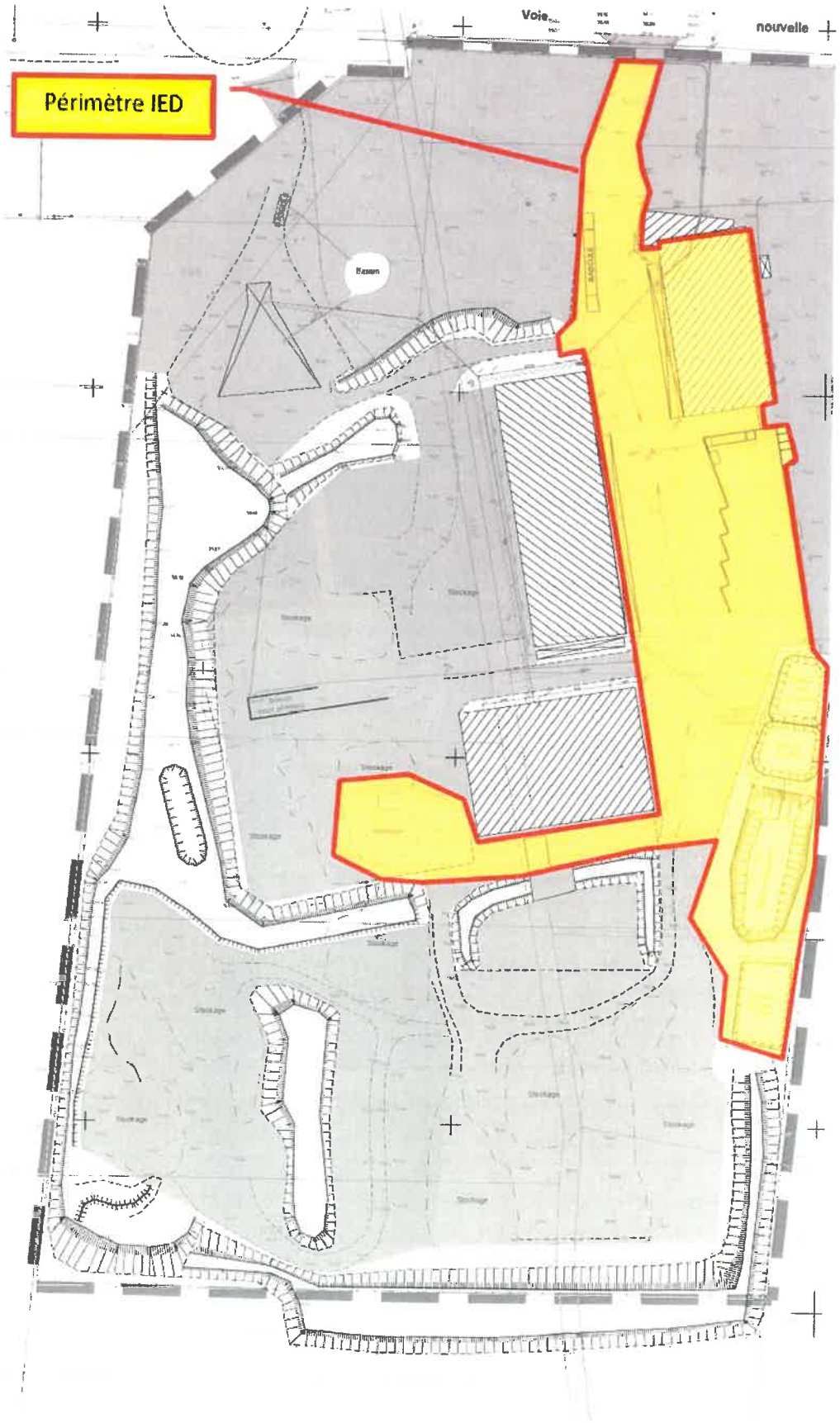

Annexe 2 : Liste des déchets admissibles

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
11 OCT. 2022

Le préfet

Etienne STOSKOPF

Annexe II

Liste des déchets susceptibles d'être présents

01 Déchets provenant de l'extraction des minéraux

L'ensemble des déchets de cette rubrique sont refusé sur l'installation de transit et de regroupement[1]

02 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments

02 01 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche

02 01 01	: boues provenant du lavage et du nettoyage	DAP+
02 01 04	: déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)	DAP
02 01 07	: déchets provenant de la sylviculture	DAP+
02 01 08	: déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses	DAP
02 01 09	: déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08	DAP
02 01 10	: déchets métalliques	DAP

02 02 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale

02 02 01	: boues provenant du lavage et du nettoyage	DAP+
02 02 03	: matières impropres à la consommation ou à la transformation	DAP+
02 02 04	: boues provenant du traitement in situ des effluents	DAP+

02 03 Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses

02 03 01	: boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	DAP+
02 03 02	: déchets d'agents de conservation	DAP+
02 03 03	: déchets de l'extraction aux solvants	DAP
02 03 04	: matières impropres à la consommation ou à la transformation	DAP+
02 03 05	: boues provenant du traitement in situ des effluents	DAP+

02 04 Déchets de la transformation du sucre

02 04 01	: terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves	DAP+
02 04 02	: carbonate de calcium déclassé	DAP
02 04 03	: boues provenant du traitement in situ des effluents	DAP+

02 05 Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers

02 05 01	: matières impropres à la consommation ou à la transformation	DAP+
02 05 02	: boues provenant du traitement in situ des effluents	DAP+

02 06 Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie

02 06 01	: matières impropres à la consommation ou à la transformation	DAP+
02 06 02	: déchets d'agents de conservation	DAP+
02 06 03	: boues provenant du traitement in situ des effluents	DAP+

02 07 Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)

02 07 01	: déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	DAP+
02 07 02	: déchets de la distillation de l'alcool	DAP
02 07 03	: déchets de traitements chimiques	DAP+
02 07 04	: matières impropres à la consommation ou à la transformation	DAP+
02 07 05	: boues provenant du traitement in situ des effluents	DAP+

03 Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton

03 01 Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles

03 01 01	: déchets d'écorce et de liège	DAP
03 01 04	: sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses	DAP
03 01 05	: sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	DAP

[1] *DAP : demande d'acceptation préalable*
DAP + : validation par l'inspection ds installations classées

03 02 Déchets des produits de protection du bois

03 02 01	: composés organiques non halogénés de protection du bois	DAP
03 02 02	: composés organochlorés de protection du bois	DAP
03 02 03	: composés organométalliques de protection du bois	DAP
03 02 04	: composés inorganiques de protection du bois	DAP
03 02 05	: autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses	DAP

03 03 Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier

03 03 01	: déchets d'écorce et de bois	DAP
03 03 02	: boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)	DAP+
03 03 05	: boues de désencrage provenant du recyclage du papier	DAP
03 03 07	: refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton	DAP
03 03 08	: déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	DAP
03 03 09	: boues carbonatées	DAP
03 03 10	: refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	DAP
03 03 11	: boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10	DAP

04 Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile

04 01 Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure

04 01 03	: déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide	DAP
04 01 04	: liqueur de tannage contenant du chrome	DAP
04 01 05	: liqueur de tannage sans chrome	DAP
04 01 06	: boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome	DAP
04 01 07	: boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	DAP
04 01 08	: déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome	DAP+
04 01 09	: déchets provenant de l'habillage et des finitions	DAP+

04 02 Déchets de l'industrie textile

04 02 09	: matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)	DAP
04 02 10	: matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)	DAP
04 02 14	: déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques	DAP
04 02 15	: déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14	DAP
04 02 16	: teintures et pigments contenant des substances dangereuses	DAP
04 02 17	: teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16	DAP
04 02 19	: boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP
04 02 20	: boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19	DAP
04 02 21	: fibres textiles non ouvrées	DAP
04 02 22	: fibres textiles ouvrées	DAP

05 Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon

05 01 Déchets provenant du raffinage du pétrole

05 01 02	: boues de dessalage	DAP+
05 01 03	: boues de fond de cuves	DAP+
05 01 04	: boues d'alkyles acides	DAP+
05 01 05	: hydrocarbures accidentellement répandus	DAP
05 01 06	: boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements	DAP
05 01 07	: goudrons acides	DAP
05 01 08	: autres goudrons et bitumes	DAP
05 01 09	: boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP+
05 01 10	: boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09	DAP+
05 01 11	: déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	DAP+
05 01 12	: hydrocarbures contenant des acides	DAP+
05 01 13	: boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières	DAP
05 01 14	: déchets provenant des colonnes de refroidissement	DAP
05 01 15	: argiles de filtration usées	DAP
05 01 16	: déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole	DAP+
05 01 17	: mélanges bitumineux	DAP

05 06 Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon

05 06 01	: goudrons acides	DAP+
05 06 03	: autres goudrons	DAP+
05 06 04	: déchets provenant des colonnes de refroidissement	DAP+

05 07 Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel

05 07 01	: déchets contenant du mercure	DAP+
05 07 02	: déchets contenant du soufre	DAP+

06 Déchets des procédés de la chimie minérale

06 01 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides

06 01 01	: acide sulfurique et acide sulfureux	DAP
06 01 02	: acide chlorhydrique	DAP
06 01 03	: acide fluorhydrique	DAP
06 01 04	: acide phosphorique et acide phosphoreux	DAP
06 01 05	: acide nitrique et acide nitreux	DAP
06 01 06	: autres acides	DAP

06 02 Déchets provenant de la FFDU de bases

06 02 01	: hydroxyde de calcium	DAP
06 02 03	: hydroxyde d'ammonium	DAP
06 02 04	: hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium	DAP
06 02 05	: autres bases	DAP

06 03 Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques

06 03 11	: sels solides et solutions contenant des cyanures	DAP
06 03 13	: sels solides et solutions contenant des métaux lourds	DAP
06 03 14	: sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13	DAP
06 03 15	: oxydes métalliques contenant des métaux lourds	DAP
06 03 16	: oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15	DAP

06 04 Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03

06 04 03	: déchets contenant de l'arsenic	DAP
06 04 04	: déchets contenant du mercure	DAP
06 04 05	: déchets contenant d'autres métaux lourds	DAP

06 05 Boues provenant du traitement in situ des effluents

06 05 02	: boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP
06 05 03	: boues provenant du traitement in situ des effluents autres, que celles visées à la rubrique 06 05 02	DAP

06 06 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration

06 06 02	: déchets contenant des sulfures dangereux	DAP+
06 06 03	: déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02	DAP+

06 07 Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes

06 07 01	: déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse	DAP+
06 07 02	: déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore	DAP+
06 07 03	: boues de sulfate de baryum contenant du mercure	DAP+
06 07 04	: solutions et acides, par exemple, acide de contact	DAP+

06 08 Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium

06 08 02	: déchets contenant des chlorosilanes dangereux	DAP+

06 09 Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore

06 09 02	: scories phosphoriques	DAP+
06 09 03	: déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances	DAP+
06 09 04	: déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03	DAP+

06 10 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais

06 10 02	: déchets contenant des substances dangereuses	DAP+

06 11 Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants

06 11 01	: déchets de réactions basées sur la calcium provenant de la production de dioxyde de titane	DAP

06 13 Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs

06 13 01	: produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides	DAP
06 13 02	: charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)	DAP
06 13 03	: noir de carbone	DAP
06 13 04	: déchets provenant de la transformation de l'amiante	DAP+
06 13 05	: suies	DAP

07 Déchets des procédés de la chimie organique

07 01 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base

07 01 01	: eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DAP+
07 01 03	: solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DAP+
07 01 04	: autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DAP+
07 01 07	: résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DAP+
07 01 08	: autres résidus de réaction et résidus de distillation	DAP+
07 01 09	: gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DAP+
07 01 10	: autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DAP+
07 01 11	: boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP+
07 01 12	: boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11	DAP+

07 02 Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques

07 02 01	: eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DAP+
07 02 03	: solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DAP+
07 02 04	: autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DAP+
07 02 07	: résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DAP+
07 02 08	: autres résidus de réaction et résidus de distillation	DAP+
07 02 09	: gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DAP+
07 02 10	: autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DAP+
07 02 11	: boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP+
07 02 12	: boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11	DAP+
07 02 13	: déchets plastiques	DAP+
07 02 14	: déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses	DAP+
07 02 15	: déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14	DAP+
07 02 16	: déchets contenant des silicones dangereux	DAP+
07 02 17	: déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16	DAP+

07 03 Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)

07 03 01	: eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DAP+
07 03 03	: solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DAP+
07 03 04	: autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DAP+
07 03 07	: résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DAP+
07 03 08	: autres résidus de réaction et résidus de distillation	DAP+
07 03 09	: gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DAP+
07 03 10	: autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DAP+
07 03 11	: boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP+
07 03 12	: boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11	DAP+

07 04 Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides

07 04 01	: eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DAP+
07 04 03	: solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DAP+
07 04 04	: autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DAP+
07 04 07	: résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DAP+
07 04 08	: autres résidus de réaction et résidus de distillation	DAP+
07 04 09	: gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DAP+
07 04 10	: autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DAP+
07 04 11	: boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP+
07 04 12	: boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11	DAP+
07 04 13	: déchets solides contenant des substances dangereuses	DAP+

07 05 Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques

07 05 01	: eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DAP+
07 05 03	: solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DAP+
07 05 04	: autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DAP+
07 05 07	: résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DAP+
07 05 08	: autres résidus de réaction et résidus de distillation	DAP+

07 05 09	: gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DAP+
07 05 10	: autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DAP+
07 05 11	: boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP+
07 05 12	: boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11	DAP+
07 05 13	: déchets solides contenant des substances dangereuses	DAP+
07 05 14	: déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13	DAP+

07 06 Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques

07 06 01	: eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DAP
07 06 03	: solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DAP
07 06 04	: autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DAP
07 06 07	: résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DAP
07 06 08	: autres résidus de réaction et résidus de distillation	DAP
07 06 09	: gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DAP
07 06 10	: autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DAP
07 06 11	: boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP
07 06 12	: boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11	DAP

07 07 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs

07 07 01	: eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DAP+
07 07 03	: solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DAP+
07 07 04	: autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DAP+
07 07 07	: résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DAP+
07 07 08	: autres résidus de réaction et résidus de distillation	DAP+
07 07 09	: gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DAP+
07 07 10	: autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DAP+
07 07 11	: boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP+
07 07 12	: boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11	DAP+

08 Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression

08 01 Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis

08 01 11	: déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	DAP
08 01 12	: déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	DAP
08 01 13	: boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	DAP
08 01 14	: boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13	DAP
08 01 15	: boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	DAP
08 01 16	: boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15	DAP
08 01 17	: déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	DAP
08 01 18	: déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17	DAP
08 01 19	: suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	DAP
08 01 20	: suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19	DAP
08 01 21	: déchets de décapants de peintures ou vernis	DAP

08 02 Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)

08 02 01	: déchets de produits de revêtement en poudre	DAP
08 02 02	: boues aqueuses contenant des matériaux céramiques	DAP
08 02 03	: suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques	DAP

08 03 Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression

08 03 07	: boues aqueuses contenant de l'encre	DAP
08 03 08	: déchets liquides aqueux contenant de l'encre	DAP
08 03 12	: déchets d'encres contenant des substances dangereuses	DAP
08 03 13	: déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12	DAP
08 03 14	: boues d'encre contenant des substances dangereuses	DAP
08 03 15	: boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14	DAP
08 03 16	: déchets de solutions de gravure à l'eau forte	DAP
08 03 17	: déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	DAP
08 03 18	: déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17	DAP
08 03 19	: huiles dispersées	DAP

08 04 Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)

08 04 09	: déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	DAP
08 04 10	: déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09	DAP

08 04 11	: boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	DAP
08 04 12	: boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11	DAP
08 04 13	: boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	DAP
08 04 14	: boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13	DAP
08 04 15	: déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	DAP
08 04 16	: déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15	DAP
08 04 17	: huiles de résine	DAP

08 05 Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08

08 05 01	: déchets d'isocyanates	DAP

09 Déchets provenant de l'industrie photographique

09 01 Déchets de l'industrie photographique

09 01 01	: bains de développement aqueux contenant un activateur	DAP
09 01 02	: bains de développement aqueux pour plaques offset	DAP
09 01 03	: bains de développement contenant des solvants	DAP
09 01 04	: bains de fixation	DAP
09 01 05	: bains de blanchiment et bains de blanchiment fixation	DAP
09 01 06	: déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques	DAP
09 01 07	: pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent	DAP
09 01 08	: pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent	DAP
09 01 10	: appareils photographiques à usage unique sans piles	DAP
09 01 11	: appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03	DAP
09 01 12	: appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11	DAP
09 01 13	: déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06	DAP

10 Déchets provenant de procédés thermiques

10 01 Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)

10 01 01	: mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)	DAP
10 01 02	: cendres volantes de charbon	DAP
10 01 03	: cendres volantes de tourbe et de bois non traité	DAP
10 01 04	: cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures	DAP
10 01 05	: déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	DAP
10 01 07	: boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	DAP
10 01 09	: acide sulfurique	DAP
10 01 13	: cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles	DAP
10 01 14	: mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses	DAP
10 01 15	: mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14	DAP
10 01 16	: cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses	DAP
10 01 17	: cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16	DAP
10 01 18	: déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses	DAP
10 01 19	: déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18	DAP
10 01 20	: boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP
10 01 21	: boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20	DAP
10 01 22	: boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses	DAP
10 01 23	: boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22	DAP
10 01 24	: sables provenant de lits fluidisés	DAP
10 01 25	: déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon	DAP
10 01 26	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement	DAP

10 02 Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier

10 02 01	: déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries	DAP
10 02 02	: laitiers non traités	DAP
10 02 07	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DAP
10 02 08	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07	DAP
10 02 10	: battitures de laminoir	DAP
10 02 11	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DAP
10 02 12	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11	DAP
10 02 13	: boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DAP
10 02 14	: boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13	DAP
10 02 15	: autres boues et gâteaux de filtration	DAP

10 03 Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium

10 03 02	: déchets d'anodes	DAP
10 03 04	: scories provenant de la production primaire	DAP
10 03 05	: déchets d'alumine	DAP
10 03 08	: scories salées de production secondaire	DAP
10 03 09	: crasses noires de production secondaire	DAP
10 03 15	: écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses	DAP
10 03 16	: écumes autres que celles visées à la rubrique10 03 15	DAP
10 03 17	: déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes	DAP
10 03 18	: déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17	DAP
10 03 19	: poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	DAP
10 03 20	: poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19	DAP
10 03 21	: autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses	DAP
10 03 22	: autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21	DAP
10 03 23	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DAP
10 03 24	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23	DAP
10 03 25	: boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DAP
10 03 26	: boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25	DAP
10 03 27	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DAP
10 03 28	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27	DAP
10 03 29	: déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses	DAP
10 03 30	: déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29	DAP

10 04 Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb

10 04 01	: scories provenant de la production primaire et secondaire	DAP
10 04 02	: crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	DAP
10 04 03	: arséniate de calcium	DAP
10 04 04	: poussières de filtration des fumées	DAP
10 04 05	: autres fines et poussières	DAP
10 04 06	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées	DAP
10 04 07	: boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	DAP
10 04 09	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DAP
10 04 10	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09	DAP

10 05 Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc

10 05 01	: scories provenant de la production primaire et secondaire	DAP
10 05 03	: poussières de filtration des fumées	DAP
10 05 04	: autres fines et poussières	DAP
10 05 05	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées	DAP
10 05 06	: boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	DAP
10 05 08	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DAP
10 05 09	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08	DAP
10 05 10	: crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses	DAP
10 05 11	: crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10	DAP

10 06 Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre

10 06 01	: scories provenant de la production primaire et secondaire	DAP
10 06 02	: crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	DAP
10 06 03	: poussières de filtration des fumées	DAP
10 06 04	: autres fines et poussières	DAP
10 06 06	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées	DAP
10 06 07	: boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	DAP
10 06 09	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DAP
10 06 10	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09	DAP

10 07 Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine

10 07 01	: scories provenant de la production primaire et secondaire	DAP

10 07 02	: crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	DAP
10 07 03	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées	DAP
10 07 04	: autres fines et poussières	DAP
10 07 05	: boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	DAP
10 07 07	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DAP
10 07 08	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07	DAP

10 08 Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux

10 08 04	: fines et poussières	DAP
10 08 08	: scories salées provenant de la production primaire et secondaire	DAP
10 08 09	: autres scories	DAP
10 08 10	: crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses	DAP
10 08 11	: crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10	DAP
10 08 12	: déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes	DAP
10 08 13	: déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12	DAP
10 08 14	: déchets d'anode	DAP
10 08 15	: poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	DAP
10 08 16	: poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15	DAP
10 08 17	: boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DAP
10 08 18	: boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17	DAP
10 08 19	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DAP
10 08 20	: déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19	DAP

10 09 Déchets de fonderie de métaux ferreux

10 09 03	: laitiers de four de fonderie	DAP
10 09 05	: noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses	DAP
10 09 06	: noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05	DAP
10 09 07	: noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses	DAP
10 09 08	: noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07	DAP
10 09 09	: poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	DAP
10 09 10	: poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09	DAP
10 09 11	: autres fines contenant des substances dangereuses	DAP
10 09 12	: autres fines non visées à la rubrique 10 09 11	DAP
10 09 13	: déchets de liants contenant des substances dangereuses	DAP
10 09 14	: déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13	DAP
10 09 15	: révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses	DAP
10 09 16	: révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15	DAP

10 10 Déchets de fonderie de métaux non ferreux

10 10 03	: laitiers de four de fonderie	DAP
10 10 05	: noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses	DAP
10 10 06	: noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05	DAP
10 10 07	: noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses	DAP
10 10 08	: noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07	DAP
10 10 09	: poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	DAP
10 10 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09	DAP
10 10 11	: autres fines contenant des substances dangereuses	DAP
10 10 12	: autres fines non visées à la rubrique 10 10 11	DAP
10 10 13	: déchets de liants contenant des substances dangereuses	DAP
10 10 14	: déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13	DAP
10 10 15	: révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses	DAP
10 10 16	: révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15	DAP

10 11 Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers

10 11 03	: déchets de matériaux à base de fibre de verre	DAP
10 11 05	: fines et poussières	DAP
10 11 09	: déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses	DAP
10 11 10	: déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09	DAP
10 11 11	: petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)	DAP
10 11 12	: déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11	DAP
10 11 13	: boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses	DAP
10 11 14	: boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13	DAP
10 11 15	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DAP
10 11 16	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15	DAP
10 11 17	: boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances	DAP

dangereuses

10 11 18	: boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17	DAP
10 11 19	: déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP
10 11 20	: déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19	DAP

10 12 Déchets provenant de déchets de préparation avant cuisson la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction

10 12 01	: déchets de préparation avant cuisson	DAP
10 12 03	: fines et poussières	DAP
10 12 05	: boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	DAP
10 12 06	: moules déclassés	DAP
10 12 08	: déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)	DAP
10 12 09	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DAP
10 12 10	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09	DAP
10 12 11	: déchets d'émaillage contenant des métaux lourds	DAP
10 12 12	: déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11	DAP
10 12 13	: boues provenant du traitement in situ des effluents	DAP

10 13 Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés

10 13 01	déchets de préparation avant cuisson	DAP
10 13 04	: déchets de calcination et d'hydratation de la chaux	DAP
10 13 06	: fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)	DAP
10 13 07	: boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	DAP
10 13 09	: déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante	DAP
10 13 10	: déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09	DAP
10 13 11	: déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10	DAP
10 13 12	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DAP
10 13 13	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12	DAP
10 13 14	: déchets et boues de béton	DAP

10 14 Déchets de crématoires

10 14 01	: déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure	DAP

11 Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux

11 01 Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)

11 01 05	: acides de décapage	DAP
11 01 06	: acides non spécifiés ailleurs	DAP
11 01 07	: bases de décapage	DAP
11 01 08	: boues de phosphatation	DAP
11 01 09	: boues et gâteaux de filtration contenant de substances dangereuses	DAP
11 01 10	: boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09	DAP
11 01 11	: liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	DAP
11 01 12	: liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11	DAP
11 01 13	: déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	DAP
11 01 14	: déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13	DAP
11 01 15	: éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses	DAP
11 01 16	: résines échangeuses d'ions saturées ou usées	DAP
11 01 98	: autres déchets contenant des substances dangereuses	DAP

11 02 Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux

11 02 02	: boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)	DAP
11 02 03	: déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse	DAP
11 02 05	: déchets provenant des procédés hydro métallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses	DAP
11 02 06	: déchets provenant des procédés hydro métallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05	DAP
11 02 07	: autres déchets contenant des substances dangereuses	DAP

11 03 Boues et solides provenant de la trempe

11 03 01	: déchets cyanurés	DAP
11 03 02	: autres déchets	DAP

11 05 Déchets provenant de la galvanisation à chaud

11 05 01	: mattes	DAP

11 05 02	: cendres de zinc	DAP
11 05 03	: déchets solides provenant de l'épuration des fumées	DAP
11 05 04	: Flux utilisé	DAP

12 Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques

12 01 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques

12 01 01	: limaille et chutes de métaux ferreux	DAP
12 01 02	: fines et poussières de métaux ferreux	DAP
12 01 03	: limaille et chutes de métaux non ferreux	DAP
12 01 04	: fines et poussières de métaux non ferreux	DAP
12 01 05	: déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage	DAP
12 01 06	: huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes(pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	DAP
12 01 07	: huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	DAP
12 01 08	: émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes	DAP
12 01 09	: émulsions et solutions d'usinage sans halogènes	DAP
12 01 10	: huiles d'usinage de synthèse	DAP
12 01 12	: déchets de cires et graisses	DAP
12 01 13	: déchets de soudure	DAP
12 01 14	: boues d'usinage contenant des substances dangereuses	DAP
12 01 15	: boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14	DAP
12 01 16	: déchets de grenaillage, contenant des substances dangereuses	DAP
12 01 17	: déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique12 01 16	DAP
12 01 18	: boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures	DAP
12 01 19	: huiles d'usinage facilement biodégradables	DAP
12 01 20	: déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses	DAP
12 01 21	: déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20	DAP

12 03 Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)

12 03 01	: liquides aqueux de nettoyage	DAP
12 03 02	: déchets du dégraissage à la vapeur	DAP

13 Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)

13 01 Huiles hydrauliques usagées

13 01 01	: huiles hydrauliques contenant des PCB (1)	DAP
13 01 04	: autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)	DAP
13 01 05	: huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	DAP
13 01 09	: huiles hydrauliques chlorées à base minérale	DAP
13 01 10	: huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	DAP
13 01 11	: huiles hydrauliques synthétiques	DAP
13 01 12	: huiles hydrauliques facilement biodégradables	DAP
13 01 13	: autres huiles hydrauliques	DAP

13 02 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées

13 02 04	: huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	DAP
13 02 05	: huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	DAP
13 02 06	: huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	DAP
13 02 07	: huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	DAP
13 02 08	: autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	DAP

13 03Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés

13 03 01	: huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB	DAP+
13 03 06	: huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01	DAP
13 03 07	: huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	DAP
13 03 08	: huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques	DAP
13 03 09	: huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables	DAP
13 03 10	: autres huiles isolantes et fluides caloporteurs	DAP

13 04 Hydrocarbures de fond de cale

13 04 01	: hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale	DAP
13 04 02	: hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles	DAP
13 04 03	: hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation	DAP

13 05 Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures

13 05 01	: déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	DAP
13 05 02	: boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	DAP
13 05 03	: boues provenant de déshuileurs	DAP
13 05 06	: hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	DAP
13 05 07	: eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	DAP
13 05 08	: mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	DAP

13 07 Combustibles liquides usagés

13 07 01	: fioul et gazole	DAP
13 07 02	: essence	DAP
13 07 03	: autres combustibles (y compris mélanges)	DAP

13 08 Huiles usagées non spécifiées ailleurs

13 08 01	: boues ou émulsions de dessalage	DAP
13 08 02	: autres émulsions	DAP

14 Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08)

14 06 Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques

14 06 01	: chorofluorocarbones, HCFC, HFC	DAP
14 06 02	: autres solvants et mélanges de solvants halogénés	DAP+
14 06 03	: autres solvants et mélanges de solvants	DAP
14 06 04	: boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés	DAP
14 06 05	: boues ou déchets solides contenant d'autres solvants	DAP

15 Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs

15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)

15 01 01	: emballages en papier/carton	DAP
15 01 02	: emballages en matières plastiques	DAP
15 01 03	: emballages en bois	DAP
15 01 04	: emballages métalliques	DAP
15 01 05	: emballages composites	DAP
15 01 06	: emballages en mélange	DAP
15 01 07	: emballages en verre	DAP
15 01 09	: emballages textiles	DAP
15 01 10	: emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	DAP
15 01 11	: emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides	DAP

15 02 Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection

15 02 02	: absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	DAP
15 02 03	: absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	DAP

16 déchets non décrits ailleurs dans la liste

16 01 Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)

16 01 03	: pneus hors d'usage	DAP
16 01 04	: véhicules hors d'usage	DAP
16 01 06	: véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	DAP
16 01 07	: filtres à huile	DAP
16 01 08	: composants contenant du mercure	DAP
16 01 09	: composants contenant des PCB	DAP+
16 01 10	: composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)	DAP
16 01 11	: patins de freins contenant de l'amiante	DAP
16 01 12	: patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11	DAP
16 01 13	: liquides de frein	DAP
16 01 14	: antigels contenant des substances dangereuses	DAP
16 01 15	: antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	DAP
16 01 16	: réservoirs de gaz liquéfié	DAP
16 01 17	: métaux ferreux	DAP
16 01 18	: métaux non ferreux	DAP
16 01 19	: matières plastiques	DAP
16 01 20	: verre	DAP
16 01 21	: composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14	DAP
16 01 22	: composants non spécifiés ailleurs	DAP

16 02 Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques

16 02 09	: transformateurs et accumulateurs contenant des PCB	DAP+
16 02 10	: équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09	DAP

16 02 11	: équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC	DAP
16 02 12	: équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre	DAP
16 02 13	: équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	DAP
16 02 14	: équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	DAP
16 02 15	: composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	DAP
16 02 16	: composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	DAP

16 03 Loupés de fabrication et produits non utilisés

16 03 03	: déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	DAP
16 03 04	: déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	DAP
16 03 05	: déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	DAP
16 03 06	: déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 0305	DAP

16 04 Déchets d'explosifs

16 04 01	: déchets de munitions	DAP
16 04 02	: déchets de feux d'artifices	DAP
16 04 03	: autres déchets d'explosifs	DAP

16 05 Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut

16 05 04	: gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	DAP+
16 05 05	: gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04	DAP
16 05 06	: produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	DAP
16 05 07	: produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	DAP
16 05 08	: produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	DAP
16 05 09	: produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.	DAP

16 06 Piles et accumulateurs

16 06 01	: accumulateurs au plomb	DAP
16 06 02	: accumulateurs Ni-Cd	DAP
16 06 03	: piles contenant du mercure	DAP
16 06 04	: piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs	DAP
16 06 06	: électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément	DAP

16 07 Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)

16 07 08	: déchets contenant des hydrocarbures	DAP
16 07 09	: déchets contenant d'autres substances dangereuses	DAP

16 08 Catalyseurs usés

16 08 01	: catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium ; de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)	DAP
16 08 02	: catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux	DAP
16 08 03	: catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs	DAP
16 08 04	: catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)	DAP+
16 08 05	: catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique	DAP
16 08 06	: liquides usés employés comme catalyseurs	DAP
16 08 07	: catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses	DAP

16 09 Substances oxydantes

16 09 01	: permanganates, par exemple, permanganate de potassium	DAP
16 09 02	: chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium	DAP
16 09 03	: peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène	DAP
16 09 04	: substances oxydantes non spécifiées ailleurs	DAP+

16 10 Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site

16 10 01	: déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	DAP
16 10 02	: déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	DAP
16 10 03	: concentrés aqueux contenant des substances dangereuses	DAP
16 10 04	: concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03	DAP

16 11 Déchets de revêtements de fours et réfractaires

16 11 01	: revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses	DAP
16 11 02	: revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01	DAP
16 11 03	: autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques contenant des substances dangereuses	DAP
16 11 04	: autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03	DAP
16 11 05	: revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses	DAP
16 11 06	: revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés	DAP

à la rubrique 16 11 05

17 Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)

17 01 Béton, briques, tuiles et céramiques

17 01 01	: béton	DAP
17 01 02	: briques	DAP
17 01 03	: tuiles et céramiques	DAP
17 01 06	: mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses	DAP
17 01 07	: mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	DAP

17 02 Bois, verre et matières plastiques

17 02 01	: bois	DAP
17 02 02	: verre	DAP
17 02 03	: matières plastiques	DAP
17 02 04	: bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	DAP

17 03 Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés

17 03 01	: mélanges bitumineux contenant du goudron	DAP
17 03 02	: mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	DAP
17 03 03	: goudron et produits goudronnés	DAP

17 04 Métaux (y compris leurs alliages)

17 04 01	: cuivre, bronze, laiton	DAP
17 04 02	: aluminium	DAP
17 04 03	: plomb	DAP
17 04 04	: zinc	DAP
17 04 05	: fer et acier	DAP
17 04 06	: étain	DAP
17 04 07	: métaux en mélange	DAP
17 04 09	: déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses	DAP
17 04 10	: câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses	DAP
17 04 11	: câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	DAP

17 05 Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage

17 05 03	: terres et cailloux contenant des substances dangereuses	DAP
17 05 04	: terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	DAP
17 05 05	: boues de dragage contenant des substances dangereuses	DAP
17 05 06	: boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	DAP
17 05 07	: ballast de voie contenant des substances dangereuses	DAP
17 05 08	: ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07	DAP

17 06 Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante

17 06 01	: matériaux d'isolation contenant de l'amiante	DAP
17 06 03	: autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	DAP
17 06 04	: matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03	DAP
17 06 05	: matériaux de construction contenant de l'amiante	DAP

17 08 Matériaux de construction à base de gypse

17 08 01	: matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses	DAP
17 08 02	: matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01	DAP

17 09 Autres déchets de construction et de démolition

17 09 01	: déchets de construction et de démolition contenant du mercure	DAP
17 09 02	: déchets de construction et de démolition contenant des PCB	DAP+
17 09 03	: autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses	DAP
17 09 04	: déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	DAP

19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel

19 01 Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets

19 01 02	: déchets de déferraillage des mâchefers	DAP
19 01 05	: gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées	DAP
19 01 06	: déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux	DAP
19 01 07	: déchets secs de l'épuration des fumées	DAP
19 01 10	: charbon actif usé de l'épuration des gaz de fumées	DAP
19 01 11	: mâchefers contenant des substances dangereuses	DAP
19 01 12	: mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11	DAP
19 01 13	: cendres volantes contenant des substances dangereuses	DAP
19 01 14	: cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13	DAP
19 01 15	: cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses	DAP
19 01 16	: cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15	DAP
19 01 17	: déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses	DAP

19 01 18	: déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17	DAP
19 01 19	: sables provenant de lits fluidisés	DAP

19 02 Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)

19 02 03	: déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux	DAP
19 02 04	: déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux	DAP
19 02 05	: boues provenant des traitements physico chimiques contenant des substances dangereuses	DAP
19 02 06	: boues provenant des traitements physico chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05	DAP
19 02 07	: hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation	DAP
19 02 08	: déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses	DAP
19 02 09	: déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses	DAP
19 02 10	: déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09	DAP
19 02 11	: autres déchets contenant des substances dangereuses	DAP

19 03 Déchets stabilisés/solidifiés (4)

19 03 04	: déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés	DAP
19 03 05	: déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04	DAP
19 03 06	: déchets catalogués comme dangereux, solidifiés	DAP
19 03 07	: déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06	DAP

19 04 Déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication

19 04 01	déchets vitrifiés	DAP
19 04 02	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée	DAP
19 04 03	phase solide non vitrifiée	DAP
19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés	DAP

19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs

19 08 01	: déchets de dégrillage	DAP+
19 08 02	: déchets de dessablage	DAP+
19 08 06	: résines échangeuses d'ions saturées ou usées	DAP
19 08 07	: solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	DAP
19 08 08	: déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds	DAP
19 08 09	: mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires	DAP+
19 08 11	: boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles	DAP+
19 08 12	: boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11	DAP+
19 08 13	: boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	DAP
19 08 14	: boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13	DAP

19 09 Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel

19 09 01	: déchets solides de première filtration et de dégrillage	
19 09 02	: boues de clarification de l'eau	DAP
19 09 03	: boues de décarbonatation	DAP
19 09 04	: charbon actif usé	DAP
19 09 05	: résines échangeuses d'ions saturées ou usées	DAP
19 09 06	: solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	DAP

19 10 Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux

19 10 01	: déchets de fer ou d'acier	DAP
19 10 02	: déchets de métaux non ferreux	DAP
19 10 03	: fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses	DAP
19 10 04	: fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03	DAP
19 10 05	: autres fractions contenant des substances dangereuses	DAP
19 10 06	: autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05	DAP

19 11 Déchets provenant de la régénération de l'huile

19 11 01	: argiles de filtration usées	DAP
19 11 02	: goudrons acides	DAP
19 11 03	: déchets liquides aqueux	DAP
19 11 04	: déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	DAP

19 11 05	: boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DAP
19 11 06	: boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05	DAP
19 11 07	: déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion	DAP

:

19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs

19 12 01	: papier et carton	DAP
19 12 02	: métaux ferreux	DAP
19 12 03	: métaux non ferreux	DAP
19 12 04	: matières plastiques et caoutchouc	DAP
19 12 05	: verre	DAP
19 12 06	: bois contenant des substances dangereuses	DAP
19 12 07	: bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	DAP
19 12 08	: textiles	DAP
19 12 09	: minéraux (par exemple : sable, cailloux)	DAP
19 12 10	: déchets combustibles (combustible issu de déchets)	DAP
19 12 11	: autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses	DAP
19 12 12	: autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	DAP

19 13 Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines

19 13 01	: déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	DAP
19 13 02	: déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01	DAP
19 13 03	: boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	DAP
19 13 04	: boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03	DAP
19 13 05	: boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	DAP
19 13 06	: boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05	DAP
19 13 07	: déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	DAP
19 13 08	: déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07	DAP

20 Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément

20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)

20 01 01	: papier et carton	DAP
20 01 02	: verre	DAP
20 01 08	: déchets de cuisine et de cantine biodégradables	DAP
20 01 10	: vêtements	DAP
20 01 11	: textiles	DAP
20 01 13	: solvants	DAP
20 01 14	: acides	DAP
20 01 15	: déchets basiques	DAP
20 01 17	: produits chimiques de la photographie	DAP
20 01 19	: pesticides	DAP
20 01 21	: tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	DAP
20 01 23	: équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones	DAP
20 01 25	: huiles et matières grasses alimentaires	DAP
20 01 26	: huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25	DAP
20 01 27	: peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	DAP
20 01 28	: peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27	DAP
20 01 29	: détergents contenant des substances dangereuses	DAP
20 01 30	: détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29	DAP
20 01 31	: médicaments cytotoxiques et cytostatiques	DAP
20 01 32	: médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31	DAP
20 01 33	: piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	DAP
20 01 34	: piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33	DAP
20 01 35	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	DAP
20 01 36	: équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 0121, 20 01 23 et 20 01 35	DAP
20 01 37	bois contenant des substances dangereuses	DAP
20 01 38	: bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	DAP
20 01 39	: matières plastiques	DAP
20 01 40	: métaux	DAP
20 01 41	: déchets provenant du ramonage de cheminée	DAP

20 02 Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)

20 02 01	: déchets biodégradables	DAP

20 02 02	: terres et pierres	DAP
20 02 03	: autres déchets non biodégradables	DAP

20 03 Autres déchets municipaux

20 03 01	: déchets municipaux en mélange	DAP
20 03 02	: déchets de marchés	DAP
20 03 03	: déchets de nettoyage des rues	DAP
20 03 04	: boues de fosses septiques	DAP
20 03 06	: déchets provenant du nettoyage des égouts	DAP
20 03 07	: : déchets encombrants	DAP